



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2019

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 13 juin 2019 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Jacqueline Corado et M^e Pierre Arguin, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Jean Desormeaux** a exercé de la discrimination et du harcèlement fondés sur le sexe à l'égard de l'une de ses employés, **Mme Vicky Leclerc**, en contravention des articles 4, 10, 10.1 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte). Le Tribunal condamne M. Desormeaux à lui verser la somme totale de 26 000 \$ en dommages moraux et punitifs.

En août 2011, Mme Leclerc, alors âgée de 18 ans, est embauchée comme commis par Salade Imagination, dont M. Desormeaux, âgé de 45 ans, est le président. Mme Leclerc témoigne que dès son embauche et jusqu'à son congédiement deux ans plus tard, M. Desormeaux a posé des gestes et tenu à son égard des propos à caractère sexuel, lui imposant ses avances et un climat de travail empreint de sexualité. Mme Leclerc explique que le comportement de M. Desormeaux était difficile à supporter, mais qu'elle considérait ne pas être en position de lui dire de cesser tout geste ou propos à connotation sexuelle parce qu'il était son patron, et qu'elle avait peur de perdre son emploi.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de Mme Leclerc, allègue que celle-ci a été victime de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de son emploi. De son côté, M. Desormeaux reconnaît avoir tenu certains des propos à connotation sexuelle que Mme Leclerc lui prête, mais allègue que ceux-ci n'ont pas contrevenu aux droits de cette dernière garantis par la Charte. Il nie l'avoir touchée de manière inappropriée.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sexuel en milieu de travail se caractérise par une conduite de nature sexuelle non sollicitée, qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui engendre des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour la personne qui en est victime. La preuve démontre en l'espèce que Mme Leclerc a été victime de harcèlement sexuel, M. Desormeaux l'ayant touchée de façon inappropriée et ayant tenu à son égard, de manière répétée, des propos à caractère sexuel. Le Tribunal conclut également que la conduite de M. Desormeaux constitue de la discrimination interdite en vertu des articles 4, 10 et 16 de la Charte, car ce dernier a traité différemment Mme Leclerc en raison de son sexe, ce qui a compromis son droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits à la sauvegarde de sa dignité ainsi qu'à des conditions de travail exemptes de discrimination. Soulignant

que « personne ne devrait se sentir humilié, non digne de respect ou craindre pour sa sécurité dans son milieu de travail », le Tribunal condamne M. Desormeaux à verser à Mme Leclerc 20 000 \$ à titre de dommages moraux, un montant qui tient compte de la gravité du comportement de ce dernier et de l'importance des dommages moraux subis par Mme Leclerc. De plus, en raison du caractère illicite et intentionnel de l'atteinte, le Tribunal condamne M. Desormeaux à lui verser 6 000 \$ à titre de dommages punitifs, un montant qui reflète le niveau de réprobation sociale quant aux gestes qu'il a posés.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>.